

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI GESTION DECHETS RECYCLABLES SARL

ROUTE DU PREVENTORIUM
BP 41
11210 Port-La-Nouvelle

Références : DREAL-UID11/66-2025-418
Code AIOT : 0006606130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement ISDI GESTION DECHETS RECYCLABLES SARL implanté Plaine de Dessus Sud 11480 La Palme. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI GESTION DECHETS RECYCLABLES SARL
- Plaine de Dessus Sud 11480 La Palme
- Code AIOT : 0006606130
- Régime : Enregistrement

La société GDR (Gestion Déchets Recyclables) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « plaine de Dessus Sud » sur la commune de La Palme. Cette

autorisation est accordée par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6455 du 16 décembre 2008.

Le site comble une ancienne carrière (parcelle D 284), les déchets admis sont exclusivement des déchets inertes issus du BTP (remblais, briques, etc.).

Le site exerce également les activités relevant des rubriques suivantes :

- 2517-3 (station de transit de déchets inertes) sur une surface inférieure ou égale à 10 000 m² ;

- 2515-2b (broyage, concassage et criblage de déchets inertes) par une installation mobile d'une puissance inférieure ou égale à 350 kW.

Ces activités ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 2014-0034 en date du 7 août 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de la visite du 6 juillet 2021,
- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008,
- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantité maximale autorisée	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/09/2025, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constatations réalisées le jour de la visite, l'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois :

- de notifier au préfet la mise à l'arrêt définitive de son activité d'installation de stockage de déchets inertes et mettre en œuvre les procédures prévues aux articles R. 512-45-25 à R. 512-45-27 du code de l'environnement ;
- de procéder à la remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes, dont la capacité maximale de stockage a été atteinte, tel que prévu par le titre 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2008 et les articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 applicable à l'installation ;
- de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets inertes, dont la superficie de l'aire de transit dépasse 10 000 m² (16 000 m²) et relève du régime de l'enregistrement. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation est prévu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité maximale autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale autorisée
Prescription contrôlée :
L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de cette durée, l'autorisation sera renouvelable en fonction des règles en

vigueur. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises (en stockage définitif) sont limitées à : - Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 20 000 m³ environ - Déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 2 000 m³
Constats : La dépression formée par l'exploitation de l'ancienne carrière a été entièrement remblayée dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, à un rythme supérieur à celui autorisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6455 du 16 décembre 2008. La quantité maximale de déchets inertes admissibles sur le site a été atteinte. Une quantité toujours importante de déchets inertes est réceptionnée mais non stockée de manière permanente sur le site (14 000 m³ entre avril 2024 et mars 2025). Cette activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2717 de la nomenclature des installations classées (station de transit de déchets inertes) et a été régulièrement déclaré en 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aucun nouvel accueil de déchets inertes pour stockage définitif sur le site, dont les capacités maximales ont été atteintes, n'est autorisé. L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitive de son activité d'installation de stockage de déchets inertes et mettre en œuvre les procédures prévues aux articles R. 512-45-25 à R. 512-45-27 du code de l'environnement. Il doit procéder à la remise en état de son installation. Il est rappelé que conformément aux articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit notamment tenir à disposition de l'inspection un rapport détaillé de la remise en état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2025, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils

quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'installation de stockage de déchets inertes, régulièrement enregistrée au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des ICPE et objet de la visite, ne reçoit plus de déchets dans la mesure où la capacité maximale de stockage (20 000 m³) a été atteinte.

Il a néanmoins été constaté que la station de transit de déchets inertes, régulièrement déclarée, récépissé en date du 07/08/2014, et relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE (bénéfice de l'antériorité), fonctionnait sur une superficie supérieure au seuil maximal du régime déclaratif (10 000 m²). En effet, la surface de l'aire de transit de déchets inertes, constituée d'un seul tenant et située au centre de l'installation, s'étend sur environ 16 000 m².

M. LAVOYE a indiqué réaliser très sporadiquement des campagnes de broyage/concassage sur le site, également déclaré au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE (deux à trois semaines par an au maximum).

Selon les données consultées, les volumes de déchets inertes entrants sont beaucoup plus importants que les volumes sortants : entre avril 2024 et mars 2025, approximativement 20 000 T sont entrés, quand seulement 277 T sont sortis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets inertes, dont la surface dépasse le seuil de la déclaration (16 000 m² au lieu de 10 000 m²).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois